



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-237

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-11-17-00007 - Décision du 17 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l hébergement thérapeutique (MDA 14). (2 pages) Page 3

14-2022-11-23-00035 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados. (2 pages) Page 6

14-2022-11-24-00008 - Décision modificative du 24 novembre 2022 portant fixation de la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l année 2022 des CAMSP Caen et CMPP/BAPU gérés par l association Gaston Mialaret. (4 pages) Page 9

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-12-22-00008 - Arrêté DCL BCBFL 22-631 nomination mandataire suppléant régie police COLOMBELLES (2 pages) Page 14

14-2022-12-22-00006 - Arrêté préfectoral de suspension provisoire d'un opérateur funéraire - SAS PF Vaucelles / PF Barbier (2 pages) Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-12-22-00007 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat Eau du bassin caennais (8 pages) Page 20

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-17-00007

Décision du 17 novembre 2022 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2022 de l hébergement
thérapeutique (MDA 14).

DECISION TARIFAIRE N°23668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) sise 10 RTE DE CREULLY 14610 CAIRON 14610 Cairon et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19388 en date du 25 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 470 167,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 621,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 223,50
	- dont CNR	782,17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 406,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	481 251,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 167,18
	- dont CNR	782,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 084,45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 180,60 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 480 469,46 € (douzième applicable s'élevant à 40 039,12 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140008863) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00035

Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados.

DECISION TARIFAIRE N°27754 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2015 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) sise 25, AV GUYNEMER 14017 CAEN CEDEX 2 et gérée par l'entité dénommée ASS UNA DU CALVADOS (140001074);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19994 en date du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 227 049,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 227 049,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 920,79 €). Le prix de journée est fixé à 44,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 257,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 476,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 316,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	227 049,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 049,42
	- dont CNR	-7 658,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 234 707,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 234 707,42 € (douzième applicable s'élevant à 19 558,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA DU CALVADOS (140001074) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-24-00008

Décision modificative du 24 novembre 2022 portant fixation de la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2022 des CAMSP Caen et CMPP/BAPU gérés par l'association Gaston Mialaret.

DECISION MODIFICATIVE

fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée Commune de Financement pour l'année 2022 des
CAMSP et CMPP

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen

De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN

N° FINESS du CAMSP 140008079

N° FINESS du CMPP/BAPU 140022674/140001173

Le Directeur de l'ARS Normandie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr Thomas DEROCHE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CMPP dénommé CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN ST CONTEST (140001173) sise 12, R FERDINAND BUISSON, 14280, SAINT-CONTEST et l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de la structure CAMSP dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sise 24, R BAILEY, 14 000 CAEN, gérées par l'entité ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 03 octobre 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP - CAEN NORD – 140008079 et de la structure dénommée CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN – 140001173 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à 3 606 138.07 € pour l'année 2022.

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 2 068 796.27 €

Etablissement	FINESS	Dotation (Ass.Maladie)	Part du C.D (20%)
CAMSP Caen	140008079	1 690 359.67 €	378 436.60 €

CMPP/BAPU : 1 537 341.80 €

Etablissement	FINESS	Dotation
CMPP/BAPU	140001173	1 537 341.80 €
	140022674	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Pour le CAMSP : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 604.49
	- dont CNR	1 909.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 641 777.66
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 413,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 068 796.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 068 796.08
	- dont CNR	46 909.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

POUR LE CMPP/BAPU : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 112.80
	- dont CNR	1 356,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 769.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 884.95
	- dont CNR	18 418.00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 569 766.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 537 341.79
	- dont CNR	39 774.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 425,00
	Reprise d'excédents	1 000,00
	TOTAL Recettes	1 569 766.79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire, à :

- Pour le CMPP : dotation globalisée 2023 : 1 498 567,40 € (douzième applicable s'élevant à 124 880.62€)
- Pour le CAMSP : dotation globale de financement 2023 : 2 116 303,89 €, versée :
 - o par le département d'implantation, pour un montant de 378 436,60 € (douzième applicable s'élevant à 31 536,38 €)
 - o par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 737 687,29 € (douzième applicable s'élevant à 144 822,27 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

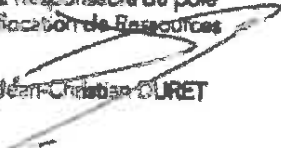
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662).

Fait à CAEN,

Le 24 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Association de Ressources

Jean-Christophe GURET

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00008

Arrêté DCL BCBFL 22-631 nomination
mandataire suppléant régie police
COLOMBELLES



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

n° DCL-BCBFL-22-631

Arrêté n° DCL-BCBFL-22-631 portant nomination d'un mandataire suppléant de recettes auprès de la police municipale de COLOMBELLES

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes de comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COLOMBELLES, modifié ;

VU l'arrêté N° DCL-BCBFL-19-294 du 6 janvier 2020 portant nomination d'un mandataire suppléant de recettes auprès de la police municipale de COLOMBELLES ;

VU le courriel du 2 décembre 2022 de la commune de Colombelles demandant la nomination d'un nouveau régisseur suppléant, Monsieur Julien TRUPOT ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ismaël MADI conserve son poste de régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Julien TRUPOT est désigné en qualité mandataire-suppléant, en remplacement de Monsieur Mickaël MONEL ;

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 3 février 2003, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Ismaël MADI devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de COLOMBELLES s'élève à 110, 00 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 6 : En application de l'article 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de COLOMBELLES est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 9 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de COLOMBELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00006

Arrêté préfectoral de suspension provisoire d'un
opérateur funéraire - SAS PF Vaucelles / PF
Barbier



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation, des
associations et des élections**

Suspension temporaire d'habilitation

Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-22-093 de suspension temporaire de l'habilitation de la SAS Marbrerie Pompes Funèbres de Vaucelles sise 3 rue Eustache Restout – 14000 CAEN (siège de l'entreprise – SIRET 440 185 882 000 14) et de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Barbier sise 19 route d'Harcourt – 14123 FLEURY SUR ORNE (SIRET 440 185 882 000 48)

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 2223-23 et L 2223-25 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et plus particulièrement son article 37 alinéa 3 ;

VU l'arrêté DCL-BRAE-036 du 1^{er} août 2022 renouvelant l'habilitation de la SAS Pompes Funèbres de Vaucelles sise 3 rue Eustache Restout – 14000 CAEN ;

VU l'arrêté rectificatif DCL-BRAE-057 du 17 octobre 2022 portant habilitation de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Barbier sise 19 route d'Harcourt – 14123 FLEURY SUR ORNE ;

Considérant la saisine du service des affaires funéraires de la ville de CAEN en date du 20 décembre 2022 d'une plainte déposée à l'encontre de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Barbier en la personne de son gérant auprès des services de police territorialement compétents ;

Considérant les échanges écrits dématérialisés entre le bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados et Monsieur BARBIER Gilles gérant de l'établissement sus-nommé qui reconnaît avoir déposé la pierre tombale de la sépulture de la concession 2017-44 sise cimetière Vaucelles – 14000 CAEN ;

Considérant au vu des pièces présentes au dossier, que les travaux ont été exécutés sans autorisation tant de la municipalité que de la famille de la défunte ;

Considérant au vu des pièces présentes au dossier, qu'il y a atteinte au respect dû aux morts au sens de la législation en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son alinéa 4 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - L'habilitation d'exercice de la SAS Marbrerie Pompes Funèbres de Vaucelles sise 3 rue Eustache Restout - 14000 CAEN et celle de son établissement Marbrerie Pompes Funèbres Barbier sise 19 route d'Harcourt - 14123 FLEURY SUR ORNE **sont suspendues pour une durée de six mois à notification du présent arrêté.**

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00007

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant
modification du périmètre et des statuts du
syndicat Eau du bassin caennais

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-016
portant modification de périmètre et des statuts
du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen,
Eau du bassin caennais**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen pour la compétence distribution eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et portant modification des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du 14 février 2022 du conseil municipal de la commune de Val d'Arry, approuvant à l'unanimité le retrait de la commune de Val d'Arry pour le territoire de la commune déléguée Noyers-Missy du syndicat mixte Eau du bassin caennais ;

VU la délibération du 30 août 2022 du comité syndical du syndicat Eau du bassin caennais, approuvant à l'unanimité la sortie de la commune de Val d'Arry pour le territoire de la commune déléguée Noyers-Missy et le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des collectivités membres,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est acquise ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Val d'Arry, pour le territoire de la commune déléguée Noyers-Missy, est autorisée à se retirer du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « Eau du bassin caennais » au 31 décembre 2022.

Article 2 – Le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « Eau du bassin caennais » est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 est abrogé.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Eau du bassin caennais
- Présidents et maires des collectivités membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du service de gestion comptable de Caen

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Eau du Bassin Caennais

STATUTS APPLICABLES **AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Article 1- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé Eau du bassin caennais.

Article 2 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis : le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize-Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat mixte « Eau en Val ès Dunes »
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair (Janville, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Basseneville, Goustranville, Saint-Samson)
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer

Article 3 - Objet

3.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,

- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, , et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize-Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil.
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,

- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 4 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 : Le Comité syndical

7-1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par chaque membre.

Chaque Membre dispose d'une voix par tranche de 2 000 habitants. Ce nombre est arrondi pour chaque Membre à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Comité Syndical.

Les voix de chaque Membre sont réparties entre ses délégués selon les règles suivantes :

- 1 voix par délégué pour les Membres jusqu'à 4 500 habitants inclus
- 2 voix par délégués pour les Membres de 4 501 habitants jusqu'à 30 000 habitants inclus
- 3 voix par délégué pour les Membres de 30 001 habitants jusqu'à 50 000 habitants inclus,
- 5 voix par délégué pour les Membres au-delà de 50 000 habitants.

En cas de voix restantes, le nombre de voix est attribué à un délégué complémentaire.

Les voix d'un même délégué ne peuvent pas être fractionnées lors du vote du comité syndical.

En cas de vacance définitive d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, le Membre concerné procède à son remplacement dans un délai d'un mois.

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical peut être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, notamment en cas d'admission de nouveaux membres. Le calcul du nombre de délégués des Membres tient compte de la population municipale connue à la date d'installation des délégués issus du dernier renouvellement général.

7-2 – Rôle du délégué au comité syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les délégués des Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est calculé par rapport au nombre de voix présentes dans la séance.

Un délégué du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un délégué d'un membre ayant transféré la compétence distribution, ne peut pas donner pouvoir à un délégué d'un membre n'ayant pas transféré la compétence distribution.

Article 8 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau syndical sont chargés de l'administration du Syndicat, par délégation du Président attribuée dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

Article 9 – Le Président et les conférences territoriales du cycle de l'eau

Article 9.1 : Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9.2 : Les conférences territoriales de l'eau

Les conférences territoriales du cycle de l'eau sont des comités ad hoc, permettant des échanges et du partage d'informations avec le territoire, dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Article 10 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.